

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33 TERDECIES

N° 811

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 811

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33 TERDECIES

Substituer au mot :

« au »

les mots :

« aux 1° à 3° du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, de nature rédactionnelle, vise à préciser le champ de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » que détiennent les communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération, ainsi que les métropoles, la métropole de Lyon et celle du Grand Paris.

Afin de lever toute ambiguïté, il propose qu'une référence explicite à la loi du 5 juillet 2000 soit effectuée afin que soient visés les trois types d'aire d'accueil prévues par les schémas départementaux (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs).